

MARCHE PUBLIC

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRIE ET DU
MAGNOAC**

C. C. A. P.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES.

CONSTRUCTION D'UN COUVOIR

S O M M A I R E

1 -	OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	4
1 - 1.	Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	4
1 - 2.	Tranches et lots	4
1 - 3.	Travaux intéressants la défense - <i>sans objet</i>	4
1 - 4.	Contrôle des prix de revient - <i>sans objet</i>	4
1 - 5.	Maîtrise d'Oeuvre	4
1 - 6.	Contrôle Technique	4
1 - 7.	Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé	4
1 - 8.	Redressement et liquidation judiciaires	4
2 -	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
3 -	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	6
3 - 1.	Répartition des paiements	6
3 - 2.	Tranches Conditionnelles <i>sans objet</i>	6
3 - 3.	Répartition des dépenses communes de chantier	6
3 - 3.1.	Dépenses d'investissement	6
3 - 3.2.	Dépenses d'entretien	6
3 - 3.3.	Dépenses diverses	7
3 - 4.	Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes Travaux réglés sur dépenses contrôlées	7
3 - 4.1.	Prix	7
3 - 4.2.	Facilités	7
3 - 4.3.	Règlement des ouvrages et prestations	7
3 - 4.4.	Travaux en régie	8
3 - 4.5.	Délai de paiement	8
3 - 4.6.	Acomptes mensuels et solde	8
3 - 5.	Variation dans les prix	8
3 - 5.1.	La nature des prix des marchés, pour chaque lot est :	8
3 - 5.2.	Les prix des marchés	8
3 - 5.3.	Choix de l'index de référence	8
3 - 5.4.	Modalités de révision des prix	8
3 - 5.5.	Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables.	9
3 - 5.6.	Actualisation ou révision des frais de coordination	9
3 - 5.7.	Actualisation ou révision provisoire	9
3 - 5.8.	Application de la taxe à la valeur ajoutée	9
3 - 5.9.	Report du premier paiement	9
3 - 6.	Paiement des sous-traitants et des cotraitants	9

4 -	DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES	10
4 - 1.	Délai d'exécution des travaux	10
4 - 1.1.	Calendrier prévisionnel d'exécution.	10
4 - 1.2.	Calendrier détaillé d'exécution	10
4 - 2.	Prolongation du délai d'exécution	10
4 - 3.	Pénalités pour retard - Primes pour avance	11
4 - 3.1.	Pénalités de retard	11
4 - 3.2.	Absences aux réunions de chantier	11
4 - 3.3.	Il n'est pas prévu de prime pour avance.	11
4 - 4.	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	11
4 - 5.	Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution	11
5 -	GARANTIES ET FINANCEMENT	11
5 - 1.	Retenue de garantie - Cautiion personnelle et solidaire - Garantie à première demande	11
5 - 2.	Avance forfaitaire	12
5 - 3.	Avance facultative <i>sans objet</i>	13
5 - 4.	Cession ou nantissement de créance	13
6 -	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
6 - 1.	Provenance des matériaux et produits	13
6 - 2.	Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt <i>sans objet</i>	13
6 - 3.	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	13
6 - 3.1.	Définition des compléments et dérogations	13
6 - 3.2.	Précisions sur les matériaux, produits et composants de construction	13
6 - 3.3.	Essais et vérifications	13
6 - 3.4.	Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage	13
7 -	IMPLANTATION DES OUVRAGES	14
7 - 1.	Piquetage général <i>sans objet</i>	14
7 - 2.	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés <i>sans objet</i>	14
8 -	PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	14
8 - 1.	Période de préparation	14
8 - 2.	Plans d'exécution - notes de calculs - études de détail	14
8 - 3.	Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail	14
8 - 3.1.	Ouvriers étrangers	14

8 - 3.2.	Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes	15
8 - 4.	Organisation, sécurité et hygiène des chantiers	15
8 - 4.1.	L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le Maître de l'Ouvrage	15
8 - 4.2.	Les installations suivantes sont à réaliser par l'entrepreneur titulaire ou mandataire :	15
8 - 4.3.	Il n'y aura pas d'emplacement gratuit pour la mise en dépôt des déblais.	15
8 - 4.4.	Mesures particulières concernant la sécurité et la santé.	15
8 - 4.5.	Réunions de chantier.	16
8 - 5.	Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur	17
9 -	CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	17
9 - 1.	Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux	17
9 - 1.1.	À la diligence du maître d'œuvre	17
9 - 1.2.	À la diligence du maître d'ouvrage	17
9 - 2.	Réception	17
9 - 3.	Mise a disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages – Prise de possession	17
9 - 4.	Documents fournis après exécution	17
9 - 5.	Délai de garantie	17
9 - 6.	Garanties particulières <i>sans objet</i>	18
9 - 7.	Assurances	18
9 - 8.	Résiliation	18
10 -	CONDITIONS PARTICULIERES DU MARCHES	18
11 -	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	18
	ANNEXES AU C.C.A.P.	19
	ANNEXES AU C.C.A.P.	21

1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - 1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), concernent la construction d'un couvoir à Trie-sur-Baïse.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'Entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège social de l'entreprise jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait fait connaître au Maître d'Ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1 - 2. Tranches et lots

Les travaux comportent une tranche ferme et sont décomposés en 9 lots traités par marchés distincts.

Les travaux à la charge des entreprises sont les suivants :

- Lot 1 TERRASSEMENT - GROS ŒUVRE - V.R.D.
- Lot 2 CHARPENTE, COUVERTURE ET BARDAGE METALLIQUE – ZINGUERIE
- Lot 3 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM

1 - 3. Travaux intéressants la défense - *sans objet*

1 - 4. Contrôle des prix de revient - *sans objet*

1 - 5. Maîtrise d'Oeuvre

La Maîtrise d'Oeuvre est assurée par :

- Sébastien GANEO, Architecte D.P.L.G., 67 place du Château – 65300 Lannemezan.
- BET structures AROBAT, 274 rue Georges Clemenceau – 65300 Lannemezan.
- BET fluides SD Tech, 100 route des Marris – 31580 LECUSSAN

Elle est chargée d'une mission de base en application du décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993.

1 - 6. Contrôle Technique

Sans objet.

1 - 7. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

INGC
Zone Industrielle Engachies
1 rue Van Gogh
32000 AUCH

1 - 8. Redressement et liquidation judiciaires

Conformément à l'article 46.1.2 du CCAG, les clauses suivantes sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives et contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

A. Pièces particulières :

- A.1 Acte d'engagement (AE),
- A.2 Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et calendrier prévisionnel annexé,
- A.3 Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- A.4 Plans annexés.
- A.5 Cadre de décomposition du Prix Global Forfaitaire (CDPGF),
- A.6 Règlement de consultation

B. Pièces générales :

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini au 3.5.2.

- Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCTG),
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG),
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (DTU) énumérés aux annexes 1 des circulaires publiées au Journal Officiel, du Ministre de l'Economie relatives aux cahiers des charges techniques des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes 2 à ces circulaires,
- Normes européennes ou normes françaises homologuées applicables aux travaux objet du présent marché ou à défaut normes nationales, ou autres normes reconnues équivalentes.

Au sujet des documents contractuels visés ci-dessus, il est précisé.

En ce qui concerne le document CDPGF, visé en A.4 ci-dessus :

- ce document n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne, d'une part, l'établissement des situations de travaux, et d'autre part, pour le règlement des travaux en plus et en moins ordonnés par ordre de service ou avenant en cours de travaux.
- les erreurs de quantités éventuelles qui seraient relevées dans ce document, après remise de l'acte d'engagement ne pourront en aucun cas conduire à une modification du prix global forfaitaire porté sur cet acte d'engagement.
- en ce qui concerne ce document, il est précisé que le Maître d'Œuvre pourra demander à l'Entrepreneur les sous détails des prix unitaires figurant au CDPGF qu'il jugera utiles.

A ce sujet, il est en plus précisé :

- qu'en cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, ceux dressés à la plus grande échelle auront la priorité.
- que dans le cas où la non concordance entre deux ou plusieurs pièces portant le même numéro dans l'énumération ci-dessus ou dessinés à la même échelle en ce qui concerne les plans peut donner lieu à interprétation, l'appréciation en revient au Maître d'Œuvre.

- que tout ce qui serait indiqué dans les pièces écrites mais ne figurerait pas sur les plans ou inversement, aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les plans.

3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3 - 1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entreprise titulaire ou mandataire et à ses sous-traitants et à ses co traitants.

3 - 2. Tranches Conditionnelles *sans objet*

3 - 3. Répartition des dépenses communes de chantier

Ces dispositions s'appliquent plus spécialement aux chantiers de bâtiment.

La répartition des dépenses suivantes est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

3 - 3.1. Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire ou mandataire du lot indiqué dans la seconde colonne :

NATURE DES DEPENSES	LOT
Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire (suivant les dispositions de l'article A 421-7 du Code de l'Urbanisme) et du panneau de chantier (article R 324.1 du Code du Travail)	Lot n° 1
Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité.	Lot n° 1
Etablissement des clôtures.	Lot n° 1
Installation d'éclairage et de signalisation.	Lot n° 1
Installation commune de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie...)	Lot n° 1
Installations de gardiennage.	Lot n° 1
Installation du téléphone et du fax.	Lot n° 1
Installation d'un bureau de chantier équipé de tables, de chaises, d'un panneau d'affichage, d'un téléphone, d'un fax, chauffé et éclairé et pouvant accueillir 10 personnes.	Lot n° 1
Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement.	Lot n° 1
Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments.	Lot n° 1
Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement.	Lot n° 1

Chaque entreprise devra exécuter ou faire exécuter à ses frais les trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

3 - 3.2. Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en 3.3.1 sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombe au lot n°1 :

- les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments,
- les charges temporaires de voirie et de police,

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé,
- chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais conformément à la réglementation en vigueur, jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre sur proposition de l'entrepreneur titulaire ou mandataire du lot n° 1,
- chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrage déjà réalisés, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle a salies ou détériorées,
- l'entrepreneur titulaire ou mandataire du lot n°1 a la charge de l'enlèvement des déblais excédentaires et de leur transport aux décharges publiques, conformément à la réglementation en vigueur.

3 - 3.3. Dépenses diverses

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, et de télécopie
- chauffage du chantier, y compris combustibles pour les essais
- frais de remise en état de la voirie publique et privée et des réseaux aériens et enterrés d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, d'informatique et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable, en dérogation à l'article 34.1 du CCAG,
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - ⇒ l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
 - ⇒ les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé,
 - ⇒ la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur titulaire ou mandataire du lot n° 1 procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses en gardant à sa charge 50% de leur montant et en sous répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'Ouvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Le Maître d'Ouvrage mandataire et le Maître d'Ouvrage n'interviendront en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenants.

3 - 4. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes Travaux réglés sur dépenses contrôlées

Les prix du marché sont hors TVA.

3 - 4.1. Prix

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des travaux.

Le montant du marché qui figure dans l'acte d'engagement est réputé comprendre outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet du lot, la marge du titulaire ou du mandataire pour défaillance éventuelle des sous-traitants ou cotraitants chargés de l'exécution d'une partie des travaux de ce lot.

Les prix afférents au lot assigné au titulaire ou mandataire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG.

3 - 4.2. Facilités

Il n'y a pas de facilités particulières accordées à l'entrepreneur au-delà de celles prévues au 5.2 ci-après.

3 - 4.3. Règlement des ouvrages et prestations

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global forfaitaire donné par l'Acte d'Engagement

Les travaux en supplément et ceux en déduction au forfait et qui seraient la conséquence de modifications que le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux seront réglés selon les dispositions de l'article 14 du CCAG.

Au sujet des dispositions de cet article du CCAG, il est précisé que les travaux seront réglés ainsi :

- pour des travaux concordant avec des ouvrages portés sur le CDPGF susvisé, au moyen de prix unitaire figurant sur ce document.
- pour des travaux assimilables à des ouvrages portés sur le CDPGF susvisé, au moyen de prix unitaire fixé par analogie, en prenant pour base les principes (sous détail, coefficients, etc.) ayant servi à l'établissement de ce document.
- pour les ouvrages ne pouvant être réglés suivant l'une des bases ci-dessus, suivant des prix débattus entre les parties conformément aux dispositions des **articles 14.4 et 14.5 du CCAG**, dans les mêmes conditions économiques que les prix du marché et ayant pour base la série de prix de l'architecture.

Il est rappelé que les dispositions du présent article sont applicables uniquement à des travaux commandés par Ordre de Service ou Avenant. Cependant, le maître de l'ouvrage pourra prendre une décision de poursuivre l'exécution des prestations dont la rémunération sera conforme au prix et aux termes du marché.

Les stipulations du présent paragraphe 3.4.3 concernent également les prestations faisant l'objet de paiement direct, soit à des cotraitants, soit à des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

3 - 4.4. Travaux en régie

Il n'y a pas de travaux en régie.

3 - 4.5. Délai de paiement

Les règlements intervenant au titre de l'exécution du marché au bénéfice de l'entrepreneur titulaire ou mandataire, cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct, s'effectueront dans un délai de 45 jours à compter de la réception de l'acompte mensuel ou du solde par le maître de l'ouvrage.

3 - 4.6. Acomptes mensuels et solde

Les acomptes mensuels et le solde seront présentés en 4 exemplaires conformément au modèle agréé par le Maître d'Ouvrage mandataire (à défaut ils seront retournés à leur auteur), et libellés dans l'unité monétaire de compte du marché soit l'Euro.

Les projets de décompte du mois m seront établis conformément aux **articles 13 du CCAG**, puis seront transmis au maître d'œuvre pour acceptation et visa. Si le projet de décompte afférent aux prestations du mois m est transmis au maître de l'ouvrage mandataire au plus tard le 10 du mois concerné ($m+1$), le règlement interviendra au plus tard le 25 du mois $m+2$.

3 - 5. Variation dans les prix

3 - 5.1. La nature des prix des marchés, pour chaque lot est :

- Ferme et forfaitaire non actualisable et non révisable.

3 - 5.2. Les prix des marchés

Sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent le mois de la remise des offres (mois M_0). Ce mois est précisé dans l'acte d'engagement.

3 - 5.3. Choix de l'index de référence

Le choix de l'index de référence I (index national TP, BT ou choix d'indice) pour l'actualisation ou la révision est le suivant.

LOTS	BT/TP
Ensemble des lots	BT01

3 - 5.4. Modalités de révision des prix

(Si les prix sont fermes non actualisables ou actualisables, cet article est sans objet)

La révision est effectuée par application au prix de chaque lot d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = \frac{0.15 + 0.85 \times \frac{I_n}{I_0}}{I_0}$$

où I_0 et I_n sont les valeurs prises respectivement au mois zéro (mois M_0) et au mois n (mois d'exécution des travaux) par l'index de référence I du lot considéré.

Pour effectuer la révision du prix, la valeur finale de l'index (I_n) est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

3 - 5.5. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables.

(Si les prix sont fermes non actualisables ou révisables, cet article est sans objet)

L'actualisation est effectuée par application aux prix de chaque lot d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = \frac{I(d-3)}{I_0}$$

où I_0 et $I_d - 3$ sont des valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $d-3$ par l'index de référence I du lot considéré sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux de chaque tranche soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3 - 5.6. Actualisation ou révision des frais de coordination

Sans objet.

3 - 5.7. Actualisation ou révision provisoire

(Si les prix sont fermes non actualisables, cet article est sans objet)

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3 - 5.8. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde font apparaître :

- Les taux de TVA fixés par la réglementation en vigueur ;
- Les montants de la TVA résultant de l'application de ceux-ci aux montants des travaux, dans les conditions édictées par cette réglementation.

3 - 5.9. Report du premier paiement

Dans le cas où l'entreprise n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires en temps voulu, le premier paiement pourra être reporté.

3 - 6. Paiement des sous-traitants et des cotraitants

La part des travaux sous-traités ne pourra pas être supérieure à 50% du montant du lot.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire ou mandataire à la personne publique, doivent être établies dans la même unité monétaire que l'unité monétaire de compte du marché soit l'EURO.

L'avenant ou acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6.1 et 3.6.2 du CCAG Travaux pour la sous-traitance et 3.5 pour la cotraitance.

Il est signé par le maître de l'ouvrage mandataire, l'entrepreneur et le sous-traitant qui concluent le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire.

➤ Modalités de paiement direct des sous-traitants :

Pour les sous-traitants de l'entrepreneur, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en quatre exemplaires au projet de décompte, et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage mandataire au sous-traitant concerné.

Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

➤ Modalités de paiement dans le cas d'un groupement d'entreprises :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en 4 exemplaires au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné.

Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

4 - DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4 - 1. Délai d'exécution des travaux

En dérogation à l'article 2 du CCAG, tous les ordres de service seront signés par le maître de l'ouvrage mandataire sur proposition du maître d'œuvre.

4 - 1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution.

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article B5 de l'acte d'engagement (DC3).

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent CCAP.

L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire ou mandataire du lot dont les travaux doivent commencer en premier, soit le lot 1 de commencer l'exécution des travaux lui incombant est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

4 - 1.2. Calendrier détaillé d'exécution

- a) le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution citée au 4.1.1.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives des entrepreneurs sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de l'autorité compétente dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après. Il est notifié par ordre de service à l'ensemble des entrepreneurs.

- b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date mentionnée sur le calendrier détaillé d'exécution.
- c) Pour chacun des marchés autres que celui relatif au lot n°1, le délai de six mois prévu à l'article 46.6 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :
- au lot n°1 d'une part,
 - au lot considéré d'autre part.
- d) Au cours du chantier et avec l'accord des entrepreneurs, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global fixé à l'article B5 de l'acte d'engagement.
- e) Le calendrier initial visé au 4.1.2. a) éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.2. d), est notifié par ordre de service aux entrepreneurs.

4 - 2. Prolongation du délai d'exécution

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens de l'article 19.2.3 du CCAG, est égal en jours ouvrés à : cinq jours.

4 - 3. Pénalités pour retard - Primes pour avance

4 - 3.1. Pénalités de retard

Par dérogation aux stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G., l'entrepreneur subira par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux de chaque tranche, une pénalité égale à 1/1000^{ème} du montant global de la tranche considérée. Dans l'hypothèse où les tranches seraient réalisées simultanément, le calcul des pénalités s'effectuera sur le montant global du marché.

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le planning d'exécution.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Toutefois, le maître de l'ouvrage mandataire se réserve la possibilité, au cas où le retard ou une partie du retard serait résorbé, de remettre totalement ou partiellement ces pénalités à l'entrepreneur.

4 - 3.2. Absences aux réunions de chantier

En cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité par absence constatée de **150.00 € HT**.

- En cas de retard supérieur à 1/4 d'heure, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité de **30.00 € HT**.
- Au-delà d'une demi-heure, un retard sera compté comme une absence.

Toutefois, le maître de l'ouvrage mandataire se réserve la possibilité de remettre ces pénalités s'il juge que l'absence est due à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

4 - 3.3. Il n'est pas prévu de prime pour avance.

4 - 4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévues à l'article 4.3.1 ci-dessus.

4 - 5. Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En dérogation au 3^{ème} alinéa de l'article 40 du CCAG, les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir à la réception des ouvrages.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue forfaitaire provisoire égale à **1 000 € H.T.** sera opérée. Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG.

Au-delà de 2 mois suivant la réception, après mise en demeure préalable, si les documents et plans ci-dessus ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive.

D'autre part, en dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 40 du CCAG, les documents à fournir après exécution par le titulaire du marché devront être fournis en 2 exemplaires.

5 - GARANTIES ET FINANCEMENT

5 - 1. Retenue de garantie - Caution personnelle et solidaire - Garantie à première demande

Une retenue de garantie dont le taux est fixé à 5% sera appliquée sur chaque acompte. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

Elle pourra être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, si le maître de l'ouvrage ne s'y oppose pas.

Cette garantie devra être constituée en totalité et fournie à la personne responsable du marché, au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte (qui s'il y a lieu, peut être celui relatif au versement de l'avance forfaitaire). En cas d'avenant, elle devra être complétée dans les mêmes conditions.

La garantie à première demande devra être établie selon le modèle fixé par arrêté du Ministre chargé de l'économie.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le Ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédits et des entreprises d'investissements. La personne responsable du marché conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

La retenue de garantie est remboursée ou la personne ayant accordé sa garantie à première demande est libérée au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie. Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou à la personne ayant accordé sa garantie et si elles n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est remboursée ou la personne libérée au plus tard un mois après la date de leur levée. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la personne susmentionnée que par mainlevée délivrée par la personne responsable du marché.

5 - 2. Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire est accordée à l'entrepreneur titulaire d'un marché supérieur à 90 000 € HT, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché dans l'acte d'engagement.

Le versement de cette avance est conditionné :

- Par la constitution d'une garantie à première demande d'un montant équivalent à ladite avance, les cautions personnelles et solidaires n'étant pas acceptées. L'organisme apportant sa garantie sera libéré à la fin de la résorption de l'avance.
- Par la production à la diligence du prestataire d'un acompte dûment accompagné de la garantie à première demande visée ci-dessus.

Le montant de l'avance sera égal à 5% du montant TTC des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché, soit 5% du montant initial du marché si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à un an. Si le délai d'exécution du marché est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport 12/N, N étant le délai global d'exécution évalué en mois, figurant à l'acte d'engagement.

Le règlement de l'avance forfaitaire interviendra dans les conditions prévues à l'article 3-4-5 et 3-4-6 du CCAP. Aucune retenue de garantie, aucune clause de variation de prix ne sera appliquée sur cette avance.

Le remboursement de l'avance forfaitaire effectuée par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commencera lorsque le montant en prix de base des travaux exécutés au titre du marché atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65%) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt-cinq pour cent (80%) du montant du marché. Si le marché prévoit une clause de variation de prix, le précompte est effectué après application de cette clause sur le montant de l'acompte ou du solde.

Le remboursement s'effectuera par application de la formule suivante :

$$R = \frac{A \times (a-65)}{15}$$

où :

- **R** est le montant de l'avance forfaitaire à rembourser
- **A** est le montant de l'avance forfaitaire versée toutes taxes comprises
- **a** est le pourcentage de réalisation des travaux par rapport au montant initial du marché.

Pour le versement et le remboursement de l'avance forfaitaire, chaque tranche ferme ou conditionnelle sera considérée comme un marché distinct.

Lorsque le marché est passé avec des entrepreneurs groupés ou lorsque le titulaire a sous-traité une partie du marché à des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct. Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux exécutés par chacun des entrepreneurs ou sous-traitants. Le seuil de 90 000 € HT visé au premier alinéa du présent article est apprécié par référence au montant prévisionnel des sommes à payer, tel qu'il figure dans le marché en cas de cotraitance ou de sous-traitance déclarée lors de la remise de l'offre ou dans l'acte spécial de sous-traitance en cas de sous-traitance déclarée en cours d'exécution du marché.

En cas de sous-traitance, dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire au sous-traitant est subordonné au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées. Pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant, l'entrepreneur titulaire devra prendre en compte dans l'attestation de paiement au sous-traitant jointe à l'acompte mensuel ou au solde, le versement et le remboursement de l'avance forfaitaire dont bénéficie le sous-traitant.

5 - 3. Avance facultative *sans objet*

5 - 4. Cession ou nantissement de créance

L'entreprise peut demander un nantissement égal à la valeur de travaux qu'elle réalise elle-même.

Elle ne peut en aucun cas nantir le montant des travaux effectués par ses co ou sous-traitants.

6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6 - 1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6 - 2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt *sans objet*

6 - 3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6 - 3.1. Définition des compléments et dérogations

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le maître d'œuvre.

6 - 3.2. Précisions sur les matériaux, produits et composants de construction

Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au 2^{ème} alinéa de l'article 6-3-1 ci-dessus.

6 - 3.3. Essais et vérifications

Le maître d'ouvrage mandataire sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés sur justificatifs,
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le Maître de l'Ouvrage mandataire.

6 - 3.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage

Sans objet

7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7 - 1. Piquetage général *sans objet*

L'entrepreneur titulaire ou mandataire du lot n° 1 sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

7 - 2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés *sans objet*

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur titulaire ou mandataire du lot n° 1 a reçu du maître d'œuvre toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions qu'au 7-1 ci-dessus.

8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8 - 1. Période de préparation

Il est fixé une période de préparation, sa durée sera de 30 jours maximum à compter du début du délai d'exécution des travaux de chaque tranche. Cette période est incluse dans le délai d'exécution des travaux de chaque tranche tel que défini à l'Acte d'Engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins du maître d'œuvre :

- Élaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1.2 a) ci-dessus,

Par les soins des entrepreneurs :

- L'établissement et la présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28-2 du CCAG.
- L'établissement et la présentation de plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires à la réalisation des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG et à l'article 8.2 ci-après.
- À l'élaboration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) si nécessaire.

8 - 2. Plans d'exécution - notes de calculs - études de détail

Les plans d'exécution établis par l'entrepreneur (en 3 exemplaires) sont soumis, avec les notes de calcul correspondantes, à l'approbation du maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et notes de calculs devront être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.6 du présent CCAP.

En cas de retard dans la remise de ces documents par l'entrepreneur, qui entraînerait un retard dans le démarrage des travaux, les dispositions de l'article 4-3-1 ci-dessus seront applicables.

8 - 3. Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail

8 - 3.1. Ouvriers étrangers

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8 - 3.2. Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

8 - 4. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8 - 4.1. L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le Maître de l'Ouvrage

Les emplacements nécessaires sont mis gracieusement à la disposition de l'entrepreneur, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux. Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution. De plus, l'entretien et le maintien en état permanent des voies d'accès aux plates-formes où sont réalisés les bâtiments seront assurés par l'entrepreneur.

8 - 4.2. Les installations suivantes sont à réaliser par l'entrepreneur titulaire ou mandataire :

- Un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais sur place prévus au CCTP
- Un bureau avec téléphone pour le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité protection de la santé, cette construction devant être meublée, éclairée et chauffée. Le bureau doit disposer d'un fax, d'une ligne téléphonique ainsi que d'une salle de réunion suffisante pour que chacun exerce sa mission dans de bonnes conditions.
- Chaque entrepreneur prendra toutes les précautions utiles (filets, bâches...) pour la conservation des biens du maître d'ouvrage et aura à sa charge la réparation des biens endommagés.

Le Maître d'Œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'Entrepreneur.

8 - 4.3. Il n'y aura pas d'emplacement gratuit pour la mise en dépôt des déblais.

8 - 4.4. Mesures particulières concernant la sécurité et la santé.

Les dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 Décembre 1993 et ses décrets et arrêtés d'application sont applicables au présent marché et notamment :

- Le présent chantier est soumis à la mise en place d'un Plan Général de Coordination (PGC) en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, si l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser 20 travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder 30 jours ouvrés, ou si le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes jours.
- Le présent chantier est soumis à un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) :
 - Si le chantier fait l'objet d'un PGC
 - Si l'entreprise réalise seule les travaux d'une durée supérieure à un an et qu'elle emploie, à un moment quelconque, plus de 50 salariés, pendant plus de 10 jours ouvrés consécutifs.
- Un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail sera prévu dans les conditions définies ci-après.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément à la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets et arrêtés d'application.

a) Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique, notamment la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation : ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français. Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel : leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

b) Le Plan Particulier de sécurité et de protection de la santé :

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues au décret 94-1159 du 26/12/94 dans un délai de 30 jours après la notification du marché.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins
- Les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades :
- Les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le Plan de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception des travaux.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

c) Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail :

Ce collège est obligatoire lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Le chantier comporte plus de 10 000 hommes/jour
- Et le nombre des entreprises est supérieur à dix s'il s'agit d'une opération de construction de bâtiment, ou à deux s'il s'agit d'une opération de Génie Civil.

Le Collège interentreprises doit être constitué au plus tard vingt et un jours avant le début des travaux. Il est présidé par le Coordonnateur.

Composition : Le Collège comprend outre le Coordonnateur comme Président, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs, les sous-traitants. Le Président avise au moins 15 jours à l'avance de la date de la réunion et l'ordre du jour. La réunion se tient sur le lieu du chantier. Peuvent y participer avec voix consultative : les représentants de l'Inspection du Travail, de la Caisse Régionale d'assurance maladie, de l'OPPBT, et un salarié par entreprise.

Le Collège se réunit pour la 1ère fois, dès que deux entreprises interviennent, puis tous les 3 mois, ainsi que :

- Soit à la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative,
- Soit des 2/3 des représentants salariés
- Ou à la suite d'un accident grave ou ayant pu l'être.

Fonctionnement : Les règles de fonctionnement du Collège sont précisées par un règlement intérieur qui est adopté par vote lors de sa constitution. Le règlement précise notamment : la fréquence des réunions, adaptée aux travaux, procédure propre à la sécurité collective, les conditions de vérification de l'application des mesures de fonctionnement, la procédure de règlement des difficultés entre ses membres, les attributions du Président.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre consultable et font ressortir :

- L'ensemble des décisions du Collège
- Le compte-rendu des Inspections du Chantier
- La formation aux postes de travail dispensée et les formations de sécurité complémentaires.

Les procès-verbaux sont transmis au CHSCT des entreprises intervenantes dont les membres peuvent interpellé par écrit le Président du Collège interentreprises, qui doit répondre par écrit.

d) Voies et réseaux divers :

Lorsqu'un chantier excède un coût de 762 245.09 € TTC, le maître de l'ouvrage prévoit une voie d'accès au chantier, ainsi que le raccordement à des réseaux de distribution électrique et d'eau potable ; il prévoit aussi l'évacuation des matières usées conformément aux règlements sanitaires.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, à la demande du Maître d'ouvrage par le Directeur départemental du travail et de la main d'œuvre, sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatrices d'hygiène et de sécurité.

8 - 4.5. Réunions de chantier.

Chaque entreprise désignera dès la signature de son marché, un responsable du chantier. Celui-ci sera tenu d'assister personnellement à toutes les réunions de chantier ou de préparation sur convocation du maître d'œuvre, sous peine de pénalités à la libre décision du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage mandataire. A ce sujet se reporter à l'article 4-3.

La personne qui assure le pilotage et la coordination des entreprises assistera systématiquement à toutes les réunions. Les comptes-rendus de chantier deviendront contractuels s'ils n'ont pas fait l'objet de remarques écrites avant la réunion suivante.

8 - 5. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché relatif à un autre lot que le lot n° 1 est résilié par application des articles 47 ou 49 du CCAG, l'entrepreneur titulaire ou mandataire du lot 1 doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant et ce, jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses entraînées par cette garde sont à la charge de l'entreprise titulaire ou mandataire du lot 1.

9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9 - 1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

9 - 1.1. À la diligence du maître d'œuvre

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG et de l'article 6-3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles du présent article.

9 - 1.2. À la diligence du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage mandataire sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage mandataire seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'ayant pas été satisfaisants seront à la charge de l'entreprise titulaire concernée : le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage mandataire.

9 - 2. Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux **articles 41 et suivants du CCAG**.

- Par dérogation à **l'article 42.1 à 3 du CCAG**, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés ; elle prend effet à la date de cet achèvement,
- C'est l'entrepreneur titulaire ou mandataire du lot 1 qui est chargé d'aviser le maître d'ouvrage mandataire et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à **l'article 41 du CCAG**.

9 - 3. Mise a disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages – Prise de possession

Il sera fait application des articles **42-2 et 43 du CCAG**.

Pour l'application de l'article **42-2 du CCAG** des prises de possession de locaux par le maître de l'ouvrage avant l'achèvement de l'ensemble des travaux de chaque tranche pourront avoir lieu en fonction des besoins pédagogiques. Dans ce cas, un état des lieux contradictoire sera établi par le maître d'œuvre et les entreprises.

9 - 4. Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière autre que celles prévues à l'article 4.5. ci avant. Ils seront obligatoirement rédigés en langue française.

9 - 5. Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. La garantie contractuelle de parfait achèvement est de 12 mois.

9 - 6. Garanties particulières *sans objet*

9 - 7. Assurances

L'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moyen d'une attestation détaillée émanant d'une compagnie ou d'un agent général d'assurance (mais pas d'un courtier en assurance) portant obligatoirement mention des activités garanties et de l'étendue de la garantie, au moment de la consultation, puis à tout moment en cours d'exécution des travaux :

- * D'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage en cas d'accidents ou de tous dommages causés par l'exécution des travaux,
- * D'une assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 2270 du Code Civil.
- * D'une assurance civile décennale couvrant les risques spécifiques à la mise en œuvre sur le chantier par l'entrepreneur de matériaux de type nouveau.

Le défaut de production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toutes réclamations du maître de l'ouvrage.

Il est à noter enfin, qu'en cas de souscription d'une police dommages ouvrage par le maître de l'ouvrage, le paiement de la prime se fera directement par le maître de l'ouvrage mandataire sans aucune retenue à l'entrepreneur. Cependant, toute surprime exigée par les assureurs du fait d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant sera mise à la charge des entrepreneurs concernés et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché. De même au cas où le montant du chantier l'exigerait, l'entrepreneur s'engage à obtenir de ses assureurs une abrogation de la règle proportionnelle.

9 - 8. Résiliation

Les dispositions de l'article 46 du CCAG sont applicables au présent marché.

10 - CONDITIONS PARTICULIERES DU MARCHES

Sans objet.

11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents généraux ci-après :

- C.C.A.G.
 - Dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G.,
 - Dérogation à l'article 2 du C.C.A.G.,
 - Dérogation aux stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.,
 - Dérogation au 3^{ème} alinéa de l'article 40 du C.C.A.G.,
 - Dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G. travaux,
 - Dérogation à l'article 42.1 à 3 du C.C.A.G.,
 - Dérogation à l'article 3.6 du C.C.A.G. travaux,

Lu et accepté

L'Entrepreneur

Le Maître d'Œuvre

Le Maître d'Ouvrage

ANNEXES AU C.C.A.P.

Sans objet.